

Commission d'éthique et de déontologie

IRSN

INSTITUT
DE RADIOPROTECTION
ET DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Commission d'éthique
et de déontologie

Avis n° 3 du 5 décembre 2019

Relatif à la compatibilité de cumul de fonction de président du Conseil scientifique

La Commission d'éthique et de déontologie de l'IRSN a été saisie d'une demande d'avis (IRSN DG/2019-326 du 11 septembre 2019) portant sur la compatibilité du cumul des fonctions de président des conseils scientifiques de l'IRSN et d'un organisme ayant une activité d'exploitant nucléaire. Plus largement, l'IRSN souhaiterait que soit examinée la situation de personnalités à la fois membres du conseil scientifique de l'IRSN et du conseil scientifique d'un organisme exploitant nucléaire.

La situation exposée relève bien des domaines pour lesquels la Commission est, en vertu de ses attributions, compétente pour émettre un avis. La Commission précise qu'elle formule cet avis sans viser l'examen en détail d'une situation particulière. En effet, si les attributions du conseil scientifique de l'IRSN sont clairement déterminées, les conseils scientifiques d'exploitants sont divers quant à leurs attributions. Pour autant, la Commission, considère dans cet avis, qu'un conseil scientifique, dès lors qu'il existe, joue un rôle substantiel dans la stratégie de l'exploitant, voire son organisation. Puisque par essence, toute activité d'un exploitant nucléaire peut faire l'objet d'une expertise conduite par l'IRSN, une participation simultanée au conseil scientifique des deux organismes peut créer un conflit d'intérêt.

Tout d'abord, la Commission souligne que la situation des membres des conseils scientifiques et celle de leur président doit être distinguée.

S'agissant des membres des conseils scientifiques, dès lors qu'une possibilité de déport est aménagée, le membre en question est en mesure d'éviter une situation de conflit d'intérêt. Ainsi la Commission estime que la compatibilité du cumul des fonctions de membres des conseils scientifiques demeure possible en garantissant le respect des règles déontologiques. La Commission appelle toutefois l'attention des membres du conseil scientifique, d'une part, sur le fait qu'une telle possibilité de déport doit être réellement offerte et, d'autre part, sur la

nécessité d'être vigilant sur la situation de double appartenance lors de l'examen des points qui sont soumis à l'ordre du jour d'une réunion des conseils scientifiques. Il convient donc que l'IRSN rappelle cette obligation aux membres de son conseil scientifique notamment lors de leur invitation à participer aux réunions.

Par ailleurs, la Commission indique qu'il convient, afin d'assurer une transparence sur des conflits d'intérêt potentiels, que les membres du conseil scientifique de l'IRSN, et a fortiori son président, fassent une déclaration de leurs liens d'intérêt, révisée au moins une fois par an ou modifiée à la demande du membre du conseil scientifique pour tout changement notable susceptible de créer une situation de conflits d'intérêt.

S'agissant de la présidence des conseils scientifiques, la situation de conflit d'intérêt, réel ou apparent, ne peut être réglée par une simple règle de déport. En effet, l'attribution principale du président du conseil scientifique de l'IRSN est d'éclairer la stratégie scientifique et de contrôler les activités de recherche de l'IRSN, activité qui peut être source de conflit d'intérêt. Le président d'un conseil scientifique, par ses fonctions d'animation, a un effet direct et indirect sur les activités du conseil comme par exemple par la préparation des ordres du jour, la gestion des temps de parole et la représentation du conseil scientifique. Un éventuel déport, outre les difficultés de fonctionnement du conseil scientifique qu'il entraîne, ne suffirait pas à effacer une capacité d'influence ou l'apparence d'une telle influence.

De ce fait, la Commission considère que le cumul des fonctions de président du conseil scientifique de l'IRSN et de membre ou de président de celui d'un exploitant nucléaire est à proscrire.

Le cas échéant, si une situation particulière, du fait des spécificités des modalités d'action du conseil scientifique d'un exploitant, justifiait potentiellement de déroger aux recommandations faites dans cet avis, la Commission invite l'IRSN à lui soumettre cette situation afin qu'un avis adapté soit fourni.

Délibéré le 5 décembre 2019 par Françoise Roure, Présidente de la Commission, Lionel Bourdon, Marc Clément, Alexandra Langlais, Geneviève Jean-Van Rossum, Mauricette Steinfeld, Eric Vindimian.